

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 17 août 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

17 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.031

Annexe 1
(art. 1)**Liste des amendes***Ch. 2, 3, 4, 6 et 8*

Fr.

**2. Conducteurs de véhicules automobiles;
règles de circulation applicables aux véhicules
en stationnement***Ch. 201.2 et 201.4**Abrogés**Ch. 202.3*

202. Ne pas placer ou placer de manière peu visible
3. la «Carte de stationnement pour personnes handicapées»
sur le véhicule (art. 20a OCR et art. 65, al. 5, OSR) 40

Ch. 240.1 et 240.2

240. 1. Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement
réservée aux personnes handicapées (art. 65, al. 5, et 79, al. 4,
OSR) jusqu'à 60 minutes 120
2. Utiliser sans autorisation la «Carte de stationnement pour
personnes handicapées» (art. 20a OCR) 120

Ch. 251 Phrase introductive

251. Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné
à cet effet (art. 22b, al. 3, OSR)

Ch. 252 Phrase introductive

252. Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement
indiqué (art. 79, al. 1 et 1^{bis}, OSR)

Ch. 253 Phrase introductive

253. Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un
revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par
ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule
(art. 79, al. 1^{bis} et 1^{ter}, OSR)

Fr.

Ch. 254 Phrase introductive

254. Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1^{bis} et 1^{ter}, OSR)

Ch. 259

259. Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22c, al. 2, OSR)
- | | | |
|----|--|-----|
| a. | jusqu'à 2 heures | 40 |
| b. | pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures | 60 |
| c. | pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures | 100 |

**3. Conducteurs de véhicules automobiles;
règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement**

Ch. 303

- 303.1. Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR; art. 4a, al. 1, et art. 5 OCR; art. 22, al. 1, 22a, 22b, al. 2, et 22c, al. 1, OSR)
- | | | |
|----|-----------------|-----|
| a. | de 1 à 5 km/h | 40 |
| b. | de 6 à 10 km/h | 120 |
| c. | de 11 à 15 km/h | 250 |
- 303.2. Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR; art. 4a, al. 1, et art. 5, OCR; art. 22, al. 1, OSR)
- | | | |
|----|-----------------|-----|
| a. | de 1 à 5 km/h | 40 |
| b. | de 6 à 10 km/h | 100 |
| c. | de 11 à 15 km/h | 160 |
| d. | de 16 à 20 km/h | 240 |

	Fr.	Fr.	Fr.
303. 3.	Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR; art. 4a, al. 1, et art. 5, OCR; art. 22, al. 1, OSR)		
a.	de 1 à 5 km/h	20	
b.	de 6 à 10 km/h	60	
c.	de 11 à 15 km/h	120	
d.	de 16 à 20 km/h	180	
e.	de 21 à 25 km/h	260	
<i>Ch. 304.20</i>			
304.	Ne pas observer le signal de prescription		
20.	«Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 22c, al. 1, OSR)	100	
<i>Ch. 309.2</i>			
309. 2.	Ne pas observer un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21; art. 28, LCR, art. 68, al. 1 ^{bis} , et 93, al. 2 et 3, OSR)		
		250	
<i>Ch. 312.2</i>			
312. 2.	Transporter un enfant jusqu'à 12 ans non attaché par un système de retenue (art. 3a, al. 4, OCR)		
		60	
<i>Ch. 313</i>			
313.	Conducteurs de motocycles, de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur ou de tricycles à moteur ne portant pas le casque (art. 3b OCR)		
		60	
<i>Ch. 331</i>			
331.	Transporter une personne de plus que le nombre des places autorisées (art. 60, al. 2 et 63, al. 2, OCR)		
		60	
<i>Ch. 337</i>			
337.	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR)		
		140	

Fr.

Ch. 338

338. Transporter une personne sans autorisation sur un véhicule affecté au transport de choses ou sur un véhicule agricole (art. 61 OCR) 60

4. Conducteurs de véhicules automobiles; prescriptions sur la construction et l'équipement

Ch. 400.4

400. Ne pas être muni
4. d'un extincteur exigé (art. 114, al. 2, OETV) 40

6. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de circulation

Ch. 609.1 et 609.2

609. Transporter sans autorisation
1. une personne de plus de 7 ans (art. 63, al. 3 à 5, OCR) 20
2. un enfant de 7 ans au plus (art. 63, al. 3 à 5, OCR) 40

Ch. 611.17 et 611.18

611. Ne pas observer le signal de prescription
17. «Zone de rencontre» (2.59.5; art. 27, al. 1, LCR et art. 22b, al. 1, OSR) 30
18. «Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 22c, al. 1, OSR) 30

Ch. 615.2

- 615.2. Ne pas observer un «Signal à feux clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1^{bis} et 93, al. 2 et 3, OSR) 60

Ch. 622.3

622. Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base
3. des marquages (art. 18, al. 3, 19, al. 2, let. a et d, et 41, al. 3, OCR; art. 34, al. 1, 78, 79, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 3, 4 et 6, OSR) 20

Ch. 623

623. Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR) 40

Fr.

8. Passagers*Ch. 800.2*

800.

2. Passager d'un motocycle, d'un quadricycle léger, d'un quadricycle ou d'un tricycle à moteur ne portant pas le casque (art. 3b OCR) 60

9. Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules*Ch. 903.2*

- 903.2. Ne pas observer un «Signal à feux clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1^{bis} et 93, al. 2 et 3, OSR et art. 50a, al. 1, OCR) 20